



Prix suisses des arts de la scène 2023

Mise au concours « Patrimoine des arts de la scène » 2023

1 Contenu

La présente mise au concours a pour objectif de soutenir, par un montant de 80 000 francs pour 2023, des projets relatifs au patrimoine suisse des arts de la scène. Peuvent faire l'objet d'une demande :

- Reprises d'œuvres suisses (reconstruction, reconstitution, relecture ou réinterprétation).
- Des projets illustrant un sujet historique (des périodes, des lieux, des personnalités d'artiste) lié aux arts de la scène.
- Les projets peuvent être réalisés sous tous les formats artistiques, documentaires ou de médiation, comme le spectacle, la lecture performance, l'exposition, le projet de film ou projet en ligne, la publication, etc.

2 Conditions de participation

Le concours est ouvert aux artistes suisses ou résidant en Suisse. Dans le cadre d'œuvres collectives, un groupe est admis à participer pour autant qu'un de ses membres possède la nationalité suisse ou réside en Suisse de manière permanente.

3 Déroulement

3.1 Inscription

Les candidats s'inscrivent sur le site de l'Office fédéral de la culture (OFC) www.bak.admin.ch, onglet « **Mises au concours actuelles** » ; **le délai d'inscription est fixé au 8 novembre 2022.**

Pour l'inscription, remplir le formulaire et télécharger les documents suivants :

- Scan d'un document d'identité suisse (carte d'identité ou passeport) ou du permis de séjour valable en format *.JPG ou .PDF (max. 1 MB). Pour que l'inscription pour les travaux de groupe soit prise en compte, une seule personne doit fournir les indications (y compris le scan d'un document d'identité) pour toutes les personnes admises à participer ;
- Brève biographie de l'auteur/trice et du/de la responsable de projet (max. 1 000 signes) ;
- Descriptif du projet y compris un résumé en anglais (env. 1500 signes), une réflexion sur la méthode, du matériel iconographique, un budget et un plan de financement au format PDF (max. 10 pages/10 MB) ;

Une fois l'inscription faite, l'OFC examine si les conditions de participation visées au ch. 2 sont remplies et confirme aux candidats que leur dossier est arrivé dans les délais.

3.2 Sélection des projets

Au terme du délai d'inscription, les jurys fédéraux de danse et de théâtre sélectionnent parmi les dossiers agréés les projets auxquels l'OFC alloue un soutien prélevé sur les 80 000 francs de la somme totale à disposition. Les jurys répartissent cette somme entre les projets et ils ne sont pas obligés de la distribuer entièrement.

Outre la qualité et le caractère novateur, l'importance pour le patrimoine suisse des arts de la scène est un critère essentiel de sélection.

Les candidats seront informés par écrit de la décision.

3.3 Réalisation

Les auteurs des projets sélectionnés sont tenus de remettre un rapport intermédiaire et un rapport final où il est fait état du financement, de l'échéancier, du déroulement et de l'achèvement du projet.

4 Dispositions juridiques

4.1 Par leur inscription, les candidats cèdent le droit à l'OFC de communiquer aux médias les résultats du concours, le nom des projets sélectionnés et de publier gratuitement les informations fournies lors de l'inscription. De même, à des fins d'administration, de documentation et de relations publiques, l'Office peut sauvegarder dans sa banque de données, communiquer à des tiers et publier toutes les données communiquées par les candidats lors de l'inscription.

4.2 Par leur inscription, les participants cèdent gracieusement à l'OFC le droit d'utiliser et de remanier – en concertation avec l'auteur si le projet n'en est qu'à un stade intermédiaire –, des extraits du projet soutenu, dans le cadre des prix suisses des arts de la scène dans toutes les publications de l'OFC, sous quelque forme que ce soit, notamment :

- publication et diffusion d'un ou de plusieurs extraits photographiques ou vidéo du projet sur le site internet de l'OFC, sur le site des prix suisses de la culture (www.schweizerkulturpreise.ch) ou sur d'autres sites internet de la Confédération ou de tiers ;
- publication et représentation de l'œuvre ou du projet sous d'autres formes, notamment d'enregistrements visuels et sonores des représentations, utilisation des extraits dans le cadre de podcasts, d'émissions, de rediffusions, en général comme en particulier dans le cadre de mesures de promotion et de sensibilisation de l'OFC en faveur des arts de la scène ;
- adaptation et remaniement des œuvres en vue des utilisations mentionnées supra, par exemple par ajout de texte, adaptation visuelle en fonction du format de diffusion, etc.

Si l'utilisation des projets par l'OFC, p. ex. leur représentation, publication ou diffusion, concerne les droits immatériels de tiers, par exemple des compositeurs, des producteurs ou des interprètes de la musique qui accompagne l'œuvre, ou des créateurs de décors et de lumières, les participants veillent alors eux-mêmes à obtenir les droits nécessaires pour l'utilisation par l'OFC mentionnée supra ainsi que l'autorisation de céder ces droits à l'OFC.

Si certains de ces droits sont gérés par des tiers (sociétés de gestion comme la SSA [Société Suisse des Auteurs]), les participants conviennent avec lesdits tiers que l'OFC peut utiliser gracieusement les œuvres sous les formes correspondantes. Y font exception les droits à rémunération légaux (p. ex. droit de retransmission) dont l'exercice est nécessairement assuré par une société de gestion et qui sont répartis selon le règlement de répartition de ladite société. Si une œuvre est diffusée par un organe de diffusion, celui-ci n'est pas exempté du paiement de la redevance applicable.

4.3 Par leur inscription, les participants assurent que l'utilisation par l'OFC des œuvres n'enfreint aucun droit de tiers (particulièrement les droits de la personnalité ou les droits d'auteur) et ils dégagent la Confédération de toute responsabilité en cas de revendications de tiers à cet égard. Les candidats s'engagent à contester immédiatement les revendications de tiers concernant la violation de droits (particulièrement de droits de la personnalité et de droits d'auteur) et à prendre à leur charge l'ensemble des frais, y compris les prestations en dommages-intérêts, qui en résulteraient pour la Confédération.

4.4 Par leur inscription, les participants confirment qu'ils ont eux-mêmes créé le projet qu'ils présentent. L'OFC peut disqualifier les projets qui n'ont pas été réalisés de manière autonome, ou réalisés sous la direction d'une personne étrangère au concours et/ou les projets admis sur la

base d'informations non véridiques ou incomplètes, et retirer ou réclamer les contributions à la création déjà attribuées.

- 4.5 Pour le surplus, les dispositions de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC), de l'ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC), ainsi que du régime d'encouragement concernant les prix suisses, les Grands Prix suisses et les acquisitions de l'OFC, sont applicables.

Bases légales :

Loi sur l'encouragement de la culture (LEC) : <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/6127.pdf>

Ordonnance sur l'encouragement de la culture (OEC) : <http://www.admin.ch/ch/f/as/2011/6143.pdf>

[RS 442.123 - Ordonnance du DFI du 6 mai 2016 instituant un régime d'encouragement en matière de Prix suisses, de Grands Prix suisses et d'acquisitions \(admin.ch\)](#)